



LOI N° 020 /PR/2020

**Portant Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2021**

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 Décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**I. AUTORISATION DE PERCEPTION DES RESSOURCES**

**Article 1** : Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes et indirectes, produits et revenus, continuera à être opérée en l'an 2021 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

**II. DISPOSITIONS FISCALES**

**Article 2** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les dispositions de l'article 3 du CGI sont modifiés comme suit :

**Au lieu de :**

*Article. 3 (ancien)- Sont affranchis de l'impôt :*

1° (supprimé)

2° *Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en cette qualité, mais seulement dans la mesure où le pays qu'ils représentent concède des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires du Tchad.*

**Lire :**

*Article. 3 (nouveau)- Sont affranchis de l'impôt :*

1° (supprimé)

2° *Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en cette qualité, mais seulement dans la mesure où le pays qu'ils représentent concède des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires du Tchad.*

**3° les salaires versés aux jeunes diplômés, aux ouvriers âgés de moins de 35 ans, aux personnes handicapées et aux ouvriers recrutés par les entreprises du régime du réel pour la part de la masse salariale versée à eux et ce, pendant une période de trois ans.**

**Article 3** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les dispositions de l'article 174 du CGI sont modifiés comme suit :